



POLICE MUNICIPALE

**REPUBLIQUE FRANCAISE**

**A R R E T E**

**CONCERNANT LES TRAVAUX DE RE-ENSABLEMENT  
SUR LES PLAGES : GRANDE CONCHE - FONCILLON  
LE CHAY - LE PIGEONNIER - PONTAILLAC  
DU 19 MAI AU 04 JUIN 2010**

*EH/BD  
APM 10/0523*

*Le Député-Maire de la Ville de ROYAN,*

*Vu les articles L. 2213-1 à L. 2213-6 du Code Général des Collectivités Territoriales,*

*Vu les articles 131-13 et R.610-5 du Code Pénal,*

*Vu les articles R.411-8, R.411-25, R.412-28, R.417-10 et suivants du Code de la Route,*

*Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8<sup>ème</sup> partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 06 novembre 1992,*

*Vu la demande présentée par l'entreprise EUROVIA, secteur de Royan, 41 rue Ampère 17200 ROYAN, en date du 10 mai 2010,*

*Considérant la nécessité d'assurer le bon déroulement du ré-ensablement des plages de la Grande Conche, de Foncillon, du Chay, du Pigeonnier, et de Pontaillac, ainsi que la sécurité des piétons pendant toute la durée des travaux,*

**A R R E T E**

*ARTICLE 1 : L'entreprise EUROVIA est autorisée à effectuer un mouvement de sable plages de la Grande Conche, de Foncillon, du Chay, du Pigeonnier et de Pontaillac du 19 mai au 04 juin 2010,*

*ARTICLE 2 : A compter du mercredi 19 mai 2010, et jusqu'au vendredi 04 juin 2010, la plage de la Grande Conche sera interdite aux piétons durant les travaux et suivant la progression du chantier de 7h00 à 18h00.*

*ARTICLE 3 : A compter du mardi 25 mai 2010, et jusqu'au vendredi 04 juin 2010, les plages de Foncillon, du Chay, du Pigeonnier, et de Pontaillac seront interdites aux piétons durant les travaux et suivant la progression du chantier de 7h00 à 18h00.*

*ARTICLE 4° : Le stockage des engins pourra s'effectuer au niveau du restaurant « le Lido » ou du « Tiki », ainsi qu'aux abords des plages précitées.*

**MISE EN LIGNE LE 24-03-2023**

*ARTICLE 5 : La signalisation ainsi qu'un périmètre de sécurité adapté pour interdire l'accès des piétons seront assurés par l'entreprise et sous sa responsabilité pendant toute la durée des travaux, de jour comme de nuit.*

*ARTICLE 6 : Tout véhicule en infraction aux présentes dispositions sera poursuivi conformément aux textes et règlements en vigueur.*

*ARTICLE 7 : Monsieur le Directeur Général Adjoint des Services de la Mairie, Monsieur le Commissaire Principal de Police, Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigade de Gendarmerie et Tous Agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.*

*Fait à ROYAN, le 12 mai 2010*

Certifié exécutoire  
En vertu de l'article L.2131-3  
du Code Général des Collectivités  
Territoriales  
le 14 mai 2010

Pour le Député-Maire,  
L'Adjoint délégué,  
Didier BESSON